



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.143/II/PF



Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre la C.G.E.R. – Assurances – S.A. Comptes de Pension, parce que cet organisme lui a envoyé un extrait de compte de pension établi en néerlandais dans une enveloppe portant des mentions préimprimées en néerlandais.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction):

"la C.G.E.R.-Assurances, détermine normalement la langue dans laquelle est établi l'extrait annuel du compte de pension sur base du principe de localisation. Ce n'est que dans la mesure où l'intéressé informe la C.G.E.R. d'un choix linguistique différent, que l'extrait sera établi dans la langue nationale demandée.

La langue d'inscription dans les communes bilingues et les communes à facilités ne relève en tout cas pas des 9 données légales pouvant être reprises dans les fichiers-pensions de la C.G.E.R.

De plus, les procédures automatisées rendent incertaine la détermination du rôle linguistique d'une personne, sur base de l'orthographe de l'adresse.

Veillez trouver, en annexe, copie du courrier adressé à l'intéressé. Mes services lui ont envoyé un extrait récapitulatif établi en français. Aussi, toute correspondance ultérieure relative à ce dossier sera établie en français, conformément à la procédure susmentionnée.

J'espère avoir pu établir par là que la C.G.E.R.-Assurances respecte les dispositions de l'article 41, § 1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

*

* *

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public, du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées, avant le 1er octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cfr. avis 27.131 du 7 septembre 1995).

En conséquence, la C.G.E.R. – Assurances reste soumise à ces lois coordonnées, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1er, § 2, 2ème alinéa, des LLC).

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC, déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base des articles 41 § 1er et 42 des desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, s'applique le principe de la présomption "juris tantum", selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Or, dans le cas présent, le fait que l'adresse du plaignant était rédigée presque entièrement en français sur l'extrait de compte devait faire présumer qu'il s'agissait d'un francophone.

Dans les communes à régime linguistique spécial, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers.

Il convient de citer, à ce propos, un extrait de la réponse de la C.G.E.R., concernant le dossier 23.045 du 23.10.1991.

(lettre du 02.05.1991 de M. Schoofs, Administrateur-directeur):

"Vu que le service "Comptes de Pensions" emploie depuis l'exercice 1990 le numéro de Registre national en remplacement du numéro de pension comme numéro d'identification, ce service dispose maintenant de la possibilité, via le Registre national, de connaître la langue choisie par l'intéressé lors de la délivrance de sa carte d'identité".

Partant, l'extrait de compte de pension ainsi que l'enveloppe auraient dû être établis en français.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte que la C.G.E.R. – Assurances a procédé à l'établissement d'un nouvel extrait de compte établi en français consécutivement à la plainte introduite par l'intéressé et qu'elle a fait savoir à ce dernier que ses extraits seront dorénavant imprimés dans cette langue.

Le présent avis est communiqué à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

